

**DECISION N° 031/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 20 MARS 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE L'HOPITAL ABDOUL AZIZ SY
DABAKH DE TIVAOUANE SOLLICITANT LA CONTINUATION DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A LA CONSTRUCTION
D'UN SERVICE DE PEDIATRIE COMPRENANT UNE UNITE DE NEONATOLOGIE
SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES
PUBLICS SUR L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de l'Hôpital Abdoul Aziz SY Dabakh de Tivaouane du 11 mars 2024 ;

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du CRD ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettre n°000068/MSAS/HAASD/TIV/DIR du 11 mars 2024 enregistrée au bureau du courrier de l'ARCOP, sous le numéro 0781, le 12 mars 2024, l'Hôpital Abdoul Aziz SY Dabakh de Tivaouane (HAASD) a saisi le CRD d'une demande d'autorisation pour continuer la procédure de passation portant construction d'un service de pédiatrie avec unité de néonatalogie, après l'avis défavorable de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) sur la proposition d'attribution provisoire dudit marché.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il s'infère de l'article 143 alinéa 2 du Code des Marchés Publics (CMP) que si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations de la DCMP relatifs à la procédure d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le CRD ;

Considérant que la saisine de l'HAASD fait suite à un avis défavorable de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire du marché ;

Qu'en application de l'article 143 alinéa 2 du CMP, il y a lieu de déclarer la demande recevable ;

LES FAITS

A la suite de l'incendie survenu à l'unité de néonatalogie en mai 2022, l'Etat a octroyé à l'HAASD un budget pour la construction d'un service de pédiatrie comprenant une unité de néonatalogie en 2023.

Ainsi un appel d'offres ouvert a été lancé après avis de non objection sur le dossier d'appel d'offres du Service Régional des Marchés Publics/Pôle de Thiès (SRMPPT). Ce marché a été déclaré infructueux après l'évaluation des offres reçues.

A la suite de la notification de la non-attribution du marché aux soumissionnaires, une réclamation a été adressée au CRD de l'ARCOP qui a rejeté le recours. La procédure a été lancée, à nouveau, sous la forme d'un appel d'offres restreint en procédure d'urgence simple, avec l'autorisation du SRMPPT.

Après évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché au profit de la Compagnie Générale de Services (CGS) et le dossier transmis, pour avis, au SRMPPT. En retour, l'organe de contrôle a priori a donné un avis défavorable sur la proposition d'attribution provisoire du marché.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'HAASD précise que pendant l'évaluation des offres, les membres de la commission des marchés se sont rendus compte que seuls deux des soumissionnaires avaient répondu à la conformité technique.

Cependant, l'un des soumissionnaires à savoir ETS EGB Mor Thiobane, après un délai de 3 jours accordé, n'avait pas complété les pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis (attestations Caisse de Sécurité Sociale, IPRES, ARCOP).

L'autorité contractante ajoute que l'offre de l'autre soumissionnaire, CGS a été acceptée pour examen détaillé mais avait quelques insuffisances sur les critères de qualification.

Toutefois, la commission des marchés a accepté l'offre de CGS au regard du caractère peu substantiel des manquements constatés sur la qualification puisqu'ils ne remettent pas en cause la capacité du soumissionnaire à exécuter les travaux.

En ce qui concerne les chiffres d'affaires de CGS, il a été pris en compte la progression de leur montant dans le temps. Ce chiffre est passé de 432.800.000 FCFA en 2020, à 454.440.000 FCFA en 2021 puis à 805.400.000 FCFA en 2022 dépassant ainsi largement le chiffre d'affaires annuel moyen requis dans le dossier d'appel à concurrence restreinte soit 700.000.000 FCFA.

L'autorité contractante ajoute que s'agissant de l'expérience spécifique, il a été pris en compte le fait que CGS a réalisé deux marchés importants dont l'un portait sur la construction d'un « Pôle médical Tête et Cou » regroupant normalement les services de Neurologie, ORL, Ophtalmologie et Odontologie à l'Hôpital Régional de Kaolack.

Le HAASD attire l'attention du CRD sur le fait que la reprise de la procédure de passation dudit marché serait lourde de conséquences, vu l'insuffisance de l'offre en néonatalogie au Sénégal et ajoute que depuis la fermeture de l'unité, la prise en charge des nouveaux nés malades n'est plus possible à son niveau.

Le requérant ajoute que parfois devant l'impossibilité de leur trouver de la place dans les autres structures, ses services sont obligés de les garder dans des conditions précaires le temps de pouvoir les évacuer avec comme conséquence l'augmentation de la mortalité néonatale.

Pour conclure, l'autorité contractante demande l'autorisation de continuer la procédure de passation dudit marché. ↓

LES MOTIFS DE LA DCMP

Le SRMPPT a réservé son avis favorable en retenant que le seul soumissionnaire dont l'offre est acceptée pour examen détaillé ne satisfait pas à tous les critères de qualification requis.

Pour le critère relatif à l'expérience spécifique, le montant du marché similaire produit soit 251.834.001 FCFA est insuffisant par rapport à celui exigé dans le dossier de consultation restreinte (360.000.000 FCFA).

De même, le chiffre d'affaires annuel moyen requis dans le dossier de consultation restreinte, pour les trois exercices 2020, 2021 et 2022, est de 700.000.000 FCFA alors que CGS a un chiffre d'affaires annuel moyen de 565.000.000 FCFA.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine que la demande vise à obtenir l'autorisation de continuer la procédure de passation du marché portant construction d'un service de pédiatrie avec une unité de néonatalogie, après l'avis défavorable SRMPPT sur la proposition d'attribution provisoire dudit marché.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort de l'article 44 du Code des Marchés Publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés dans le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier de consultation restreinte avait demandé au titre des critères de qualification ce qui suit :

- au titre de l'expérience spécifique de construction, avoir effectivement exécuté en tant qu'entreprise principale, au moins, un marché similaire (travaux de structures sanitaires ou de service médical) au cours des 3 dernières années à compter de 2020 avec une valeur minimale de 360.000.000FCFA avec des travaux terminés de manière satisfaisante ;
- au titre du chiffre d'affaires, avoir réalisé au cours des 3 dernières années (2020 à 2022) un chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction d'au moins 700.000.000 FCA ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'il ressort du dossier de soumission de CGS, que pour l'expérience spécifique, il est fourni plusieurs attestations et acte d'engagement dont le montant le plus élevé est de 251.834.001 FCFA pour la construction d'un « Pôle médical Tête et Cou au profit du Centre hospitalier régional El Hadji Ibrahima Niassé de Kaolack ;

Que cette prestation réalisée en milieu hospitalier a un caractère similaire avec les activités du marché susvisé, cependant son montant est inférieur à la valeur minimale de 360.000.000 FCFA ;

Qu'en ce qui concerne le chiffre d'affaires annuel moyen pour les trois exercices 2020, 2021 et 2022, il est de 565.000.000 FCFA et est inférieur à 700.000.000 FCFA ;

Considérant que les critères de qualification fixés par l'autorité contractante dans son dossier d'appel à concurrence restreinte doivent être respectés par la commission des marchés en cours d'évaluation des offres sauf en cas de manquements non substantiels ;

Que tel n'est pas le cas, en l'espèce, vu l'écart important entre le chiffre d'affaires annuel moyen de CGS pour les trois exercices et celui exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que le SRMPPT a réservé son avis favorable sur le rapport d'évaluation et sur la proposition d'attribution provisoire ;

Qu'il y a lieu de demander à l'autorité contractante de reprendre la procédure de passation dudit marché sous forme d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence en application de l'article 65 alinéa 2 du Code des Marchés Publics ;

Considérant toutefois par souci d'efficacité et pour éviter toute nouvelle infructuosité de cette procédure, il y a lieu d'autoriser l'autorité contractante à modifier les critères de qualification, compte tenu de l'envergure financière du marché et d'ajouter à la liste restreinte d'autres candidats ayant la capacité juridique, technique et financière pour exécuter le marché ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que le dossier de consultation restreinte avait demandé des critères de qualification relatifs à l'expérience spécifique et au chiffre d'affaires ;
- 2) Constate que CGS ne satisfait pas à ces critères fixés par le dossier d'appel à concurrence restreinte ;
- 3) Dit que les critères de qualification fixés par l'autorité contractante doivent être respectés par la commission des marchés en cours d'évaluation des offres sauf en cas de manquements non substantiels ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Dit que tel n'est pas le cas, en l'espèce, vu l'écart important entre le chiffre d'affaires annuel moyen pour les trois exercices du soumissionnaire et celui exigé par le dossier d'appel d'offres ;
- 5) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que le SRMPPT a réservé son avis favorable sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire ;
- 6) Dit que l'autorité contractante devra reprendre la procédure de passation dudit marché sous forme d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence en application de l'article 65 alinéa 2 du Code des Marchés Publics ;
- 7) Autorise, toutefois, l'autorité contractante à modifier les critères de qualification prenant en compte l'envergure financière du marché et d'adjointre à la liste restreinte d'autres candidats ayant la capacité juridique, technique et financière pour exécuter le marché ;
- 8) Dit que le Directeur Général de l'ARCOP est chargé de notifier la présente décision, à l'Hôpital Abdoul Aziz SY de Tivaouane et à la DCMP, qui sera publiée dans le portail des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur général,
Rapporteur



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL